

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE.**

N° 114/18

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 - Approbation d'un avenant à la convention relative au remboursement différé du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété La Madrague Axe 14 à Miramas

L'an deux mille dix-huit et le 17 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, Mme Martine ARFI, M. Philippe CAIZERGUES, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean-Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Philippe POMAR, Mme Emmanuelle PRETOT, M. René RAIMONDI, Mme Maryse RODDE, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par M. Philippe POMAR, M. Alain ARAGNEAU par Mme Claudie MORA, M. François BERNARDINI par M. Yves VIDAL, Mme Aline CIANFARANI par M. Martial ALVAREZ, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Daniel GAGNON par Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, Mme Sonia GRACH par M. Philippe CAIZERGUES, Mme Elisabeth GREFF par Mme Chantal GAMBI, M. Jean GUILLON par Mme Maryse RODDE, Mme Monique POTIN par M. Jean HETSCH

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Eric CASADO, M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, M. Ange POGGI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 octobre 2018 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'un avenant à la convention au remboursement différé du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété La Madrague Axe 14 à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 octobre 2018 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention au remboursement différé du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété La Madrague Axe 14 à Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'un avenant à la convention au remboursement différé du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété La Madrague Axe 14 à Miramas, joint à la présente délibération.

Certifie conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 18 Octobre 2018

DEVT 014-18/10/18 BM

■ Approbation d'un avenant à la convention relative au remboursement différé du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété La Madrague Axe 14 à Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 391/09 du 25 septembre 2009, le Bureau syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence a approuvé une convention d'OPAH Copropriétés dégradées à pathologies lourdes destinée à permettre la réhabilitation des huit copropriétés situées quartier La Maille 2 à Miramas, simultanément à la mise en oeuvre du Programme de Rénovation Urbaine dudit quartier.

Les diverses subventions ont été versées par acomptes, au vu de l'avancement des travaux, et le solde après leur achèvement. Par ailleurs, les avances consenties par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ne suffisant pas à couvrir les besoins en trésorerie des copropriétés pendant la durée des travaux, il a été nécessaire de mettre en place un dispositif de préfinancement de ces subventions publiques.

Ce dispositif de préfinancement sans intérêt était initialement proposé par les Sacicap (Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) qui se sont trouvées dans l'incapacité de poursuivre cette mission en raison des difficultés rencontrées au niveau national par le Crédit Immobilier de France dont elles sont les actionnaires uniques.

Dans ce contexte, par délibération n° 91/13 du 28 mars 2013, le Comité syndical du SAN Ouest Provence a approuvé une convention pour la mise en oeuvre du préfinancement des subventions publiques attribuées à la copropriété La Madrague - Axe 14 dans le cadre de son programme de travaux, à hauteur de 145 000 euros.

Les travaux ayant pris du retard, les subventions n'ont été versées que très tardivement. Par ailleurs, certains copropriétaires n'ont pas été en mesure d'acquitter tout ou partie de leur reste à charge. Ces deux phénomènes conjugués ont créé un déséquilibre dans la trésorerie de la copropriété, laquelle n'a été en capacité d'honorer le remboursement de l'avance consentie par Ouest Provence qu'à hauteur de 121 930 euros.

Afin de ne pas aggraver la situation financière difficile de la copropriété au sortir de l'OPAH, le Comité syndical du SAN Ouest Provence, par délibération n° 526/15 du 24 novembre 2015, a approuvé une nouvelle convention avec la copropriété La Madrague-Axe 14, fixant les modalités de remboursement différé du solde de l'avance consentie, soit un montant de 23 070 euros.

Au terme de cette convention, le syndicat des copropriétaires s'engage, d'une part à communiquer chaque année le montant des sommes recouvrées auprès des copropriétaires défaillants pour permettre l'émission du titre de recette correspondant et, d'autre part, à rembourser le solde restant dû à l'intercommunalité au plus tard le 30 novembre 2018.

Malgré des démarches soutenues, les procédures engagées auprès de deux copropriétaires n'ont pas encore abouti et risquent de se poursuivre au-delà du 30 novembre 2018. Par ailleurs, les créances de la copropriété ne se limitant pas aux seules quote-parts de travaux desdits copropriétaires, sa trésorerie s'est trouvée fortement dégradée. Cette situation a entraîné la nomination par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, d'un mandataire provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Pour ne pas fragiliser davantage cette copropriété, il est proposé de conclure un avenant prorogeant de deux années supplémentaires le terme de la convention, soit jusqu'au 30 novembre 2020.

Par dérogation à la convention initiale prévoyant une clause de revoyure annuelle, le syndicat des copropriétaires et son représentant s'engageront à transmettre à la Métropole, tous les six mois à compter de la prise d'effet de l'avenant, un bilan des sommes recouvrées auprès des copropriétaires défaillants, et ce, pour permettre l'émission par la Métropole d'un titre de recette correspondant aux sommes ainsi récupérées par le syndicat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 526-2015 du 24 novembre 2015 du Conseil syndical du SAN Ouest Provence approuvant la convention de différé de remboursement du solde de l'avance sur subvention consenti à la copropriété La Madrague - Axe 14 ;
- La convention du 30 novembre 2015 signée entre le SAN Ouest Provence et le syndicat de copropriété de la Madrague – Axe 14 représenté par son syndic ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 octobre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de politique de l'Habitat ;
- Que la copropriété La Madrague – Axe 14 ne sera pas en mesure de solder sa dette de 23 070 euros avant le 30 novembre 2018 faute d'être parvenue au terme des procédures engagées à l'encontre des copropriétaires défaillants ;
- Qu'il n'est pas envisageable d'ajouter aux difficultés de cette copropriété en réclamant des sommes qu'elle ne sera pas en mesure d'acquitter ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant ci-annexé à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat des copropriétaires de la copropriété La Madrague – Axe 14.

Article 2 :

Le délai de règlement du solde de l'avance sur subvention consentie à la copropriété par l'intercommunalité est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS